

**CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC**



**Parti
Libéral
du Québec**

plq.org



Préface

Le Parti libéral du Québec (PLQ) est une formation politique regroupant un grand nombre de personnes provenant de tous horizons ayant pour point commun le partage des valeurs libérales.

Cette organisation en est une des plus complexes, car elle est constituée à la fois d'élus, de bénévoles au niveau d'implication variable, d'employés rémunérés par le Parti ou par l'État. À cela s'ajoute une diversité d'instances, de postes et de responsabilités plus ou moins formels conférant différents pouvoirs et prérogatives à plusieurs centaines d'individus.

Le présent Code s'applique aux membres suivants, détenteurs de fonctions au sein du PLQ :

- **Députés**
- **Membres des comités exécutifs des associations de circonscription**
- **Membres des commissions permanentes et du Comité exécutif du Parti**
- **Employés politiques de l'Assemblée nationale**
- **Employés politiques des cabinets ministériels**
- **Employés politiques des bureaux de circonscription des députés**
- **Employés de la permanence**
- **Candidats aux élections**
- **Bénévoles ayant un poste d'autorité au sein de l'organisation électorale d'un candidat**
- **Personnes détenant un certificat de solliciteur**

C'est afin de baliser les droits, les privilèges et les obligations de chacune de ces fonctions que le présent Code a été rédigé. Il a pour objectif d'être un complément aux lois, aux normes professionnelles, aux contrats de travail et aux autres règlements qui ne couvrent pas spécifiquement les pouvoirs inhérents de la vie partisane.



Le présent Code ne doit donc pas être interprété comme restreignant, remplaçant ou dédoublant les autres obligations imposées aux détenteurs de fonctions au sein du PLQ, et dans l'éventualité où son contenu entrerait en conflit avec celui d'un des documents dont le Commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec est responsable, ce dernier prime pour les députés et les employés qui y sont assujettis, notamment pour les gestes posés au sein de l'Assemblée nationale.

Le présent Code a été rédigé en s'inspirant des meilleures pratiques ayant cours dans divers secteurs d'activité, dans plusieurs provinces, ainsi que dans bon nombre de pays étrangers. Ainsi, dans l'éventualité où une situation requérant un jugement éthique ne serait pas couverte explicitement par le présent Code, il serait de mise de référer aux meilleures pratiques reconnues pour définir les comportements appropriés.

Afin de rester succinct et aisément compréhensible, le présent Code est divisé en deux parties. La première section concerne l'éthique et regroupe les quatre grands principes moraux devant guider les comportements des différents détenteurs de fonctions au sein du PLQ, alors que la deuxième partie concerne la déontologie et énumère quelques règles et obligations balisant cinq situations spécifiques.

Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

**CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE**



**Parti
Libéral
du Québec**



Éthique

Les détenteurs de fonctions au sein du PLQ s'engagent en tout temps à ce que leurs décisions et leur comportement respectent les quatre principes directeurs suivants :

1. Honnêteté et respect des lois

- 1.1 Respecter les lois et chartes en vigueur au Québec et au Canada.
- 1.2 Respecter la Loi électorale ainsi que les règlements du Directeur général des élections du Québec.
- 1.3 Respecter les dispositions de la Constitution et du Règlement général du PLQ.
- 1.4 Respecter les plus hauts standards éthiques dans l'exercice de la vie politique.
- 1.5 Dénoncer aux autorités policières tout acte criminel dont le membre aurait connaissance dans le cadre de sa fonction.

2. Respect des personnes

- 2.1 Agir avec respect et équité à l'égard de toute personne, de toute organisation et de tout parti politique.
- 2.2 Proscrire l'intolérance, la discrimination, le sexisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, ainsi que tout autre comportement ne respectant pas les droits fondamentaux des personnes.
- 2.3 Respecter la liberté d'expression.

3. Intégrité et respect des institutions

- 3.1 Agir dans ses gestes et ses paroles de manière à toujours préserver la réputation et la dignité du travail politique, du bénévolat militant et de la démocratie.
- 3.2 Agir dans l'intérêt supérieur du Québec plutôt que dans son intérêt personnel ou celui d'un tiers, le tout dans le respect de la justice et des droits individuels.
- 3.3 Agir avec loyauté dans ses gestes et ses paroles de manière à toujours préserver la réputation et la dignité du PLQ.



4. Imputabilité et responsabilité

- 4.1 Prendre tous les moyens raisonnables pour éviter les écarts de conduite des individus dont une personne aurait la charge dans le cadre de sa fonction, notamment en fournissant de l'information et de la formation.
- 4.2 Informer sans délais toute personne dont un membre relèverait dans le cadre de sa fonction et lui faire approuver toute initiative susceptible d'engager sa responsabilité et son imputabilité.
- 4.3 Respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans l'exercice de sa fonction.
- 4.4 Exercer les fonctions et responsabilités conférées par le PLQ avec assiduité et professionnalisme.



Déontologie

Les détenteurs de fonctions au sein du PLQ s'engagent en tout temps à se conformer aux règles spécifiques qui balisent les cinq situations suivantes :

1. Conflit d'intérêts

- 1.1 Éviter toute situation où il serait en conflit ou en apparence de conflit entre, d'une part, les obligations de sa fonction et, d'autre part, son intérêt personnel ou celui d'une personne ou d'une organisation qui y est liée.
- 1.2 Déclarer rapidement tout intérêt personnel ainsi que tout intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou un autre parti politique qui pourrait entrer en conflit avec la fonction occupée au sein du PLQ en le faisant connaître verbalement ou par écrit à toutes personnes concernées pouvant être influencées ou tenues responsables par cette situation. Cette déclaration doit être faite au début de chaque discussion, proposition, vote ou autre exercice de pouvoir décisionnel et doit être répétée si la situation potentiellement conflictuelle se reproduit. Si cette déclaration a lieu dans une situation consignée dans un procès-verbal, celle-ci doit y figurer.
- 1.3 S'abstenir de prendre part à une action, se faire relever temporairement de sa fonction ou démissionner de son poste selon la durée et la sévérité du conflit d'intérêts ou de l'apparence de conflit d'intérêts.
- 1.4 Éviter d'utiliser son statut afin de se procurer, à soi ou à un tiers, un avantage indu, direct ou indirect.

2. Abus de pouvoir

- 2.1 Éviter d'exiger, de demander ou de suggérer à quiconque qu'il enfreigne le présent Code.
- 2.2 Éviter d'exiger, de demander ou de suggérer à quiconque de renoncer à ses droits fondamentaux.



3. Cadeaux et gratifications

- 3.1 Éviter de solliciter, d'accepter ou de convenir d'accepter ultérieurement, pour lui-même ou pour une autre personne, les cadeaux et tout bénéfice qui pourraient engendrer une impression de redevabilité ou qui pourrait donner l'impression d'influencer le jugement de la personne dans le cadre de l'exercice de la fonction qu'elle occupe.
- 3.2 Sont acceptables les cadeaux, les souvenirs ou les articles promotionnels provenant d'une même personne ou organisme dont la valeur cumulative sur une période de 12 mois est d'au maximum le montant à partir duquel une déclaration au commissaire est nécessaire en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec (soit 200 dollars en 2014), tant que ceux-ci n'engendrent pas une impression de redevabilité et ne donnent pas l'impression d'influencer le jugement de la personne dans le cadre de l'exercice de la fonction qu'elle occupe.
- 3.3 Sont également acceptables les cadeaux, les souvenirs ou les articles promotionnels reçus dans le contexte d'une relation purement privée tant que ceux-ci ne visent pas à influencer les affaires du Parti ou de l'État de manière directe ou indirecte.
- 3.4 Retourner au donateur ou confier au Comité d'éthique dans les plus brefs délais tout cadeau ou don devant être refusé, mais qui ne pourrait l'être pour des raisons protocolaires, culturelles ou quelque raison que ce soit, sauf lorsque le coût du retour à son expéditeur dépasse le coût de l'objet.



4. Utilisation des propriétés du PLQ

- 4.1 Éviter d'utiliser les biens, les équipements, les services, les informations, les locaux, les ressources financières et autres propriétés du PLQ pour d'autres fins que celles prévues par leur propriétaire.
- 4.2 Protéger la confidentialité des informations et des données du PLQ, et ne pas les utiliser à son propre profit ou au profit d'un tiers.

5. Avant-mandat et après-mandat

- 5.1 Obtenir un pardon judiciaire (suspension de casier) pour tout dossier criminel résultant d'une infraction au Code criminel ayant un lien ou qui serait incompatible avec la fonction exercée au sein du PLQ, avant de se faire conférer un quelconque poste par le PLQ.
- 5.2 Éviter de tirer un avantage indu d'une fonction occupée antérieurement au sein du PLQ.



Mise en œuvre et application

Bien que les actions de chaque personne soient avant tout une responsabilité personnelle et individuelle, le fait d'accepter une fonction ou une responsabilité au sein du PLQ a pour contrepartie l'adhésion et le respect des principes et des prescriptions énumérés précédemment.

Afin d'améliorer la compréhension du contenu du présent Code, ainsi que de mettre à la disposition des membres un mécanisme de consultation, de formation, de vérification, de discipline et de résolution de différends, le Parti mandate deux instances dont les détails sont décrits dans la section *Structure et procédure éthique*.

Dispositions finales

1. Le présent Code peut être amendé ou modifié selon les règles de la Constitution.
2. Le présent Code entre en vigueur et s'applique à tous les membres assujettis 30 jours après son adoption et s'applique à toute situation qui aurait lieu après cette date.

STRUCTURE ET PROCÉDURE ÉTHIQUE



**Parti
Libéral
du Québec**



Mandats et responsabilités

La Commission juridique a pour mandat d'expliquer le Code d'éthique et de déontologie du PLQ et sert d'interface avec les membres pour le traitement des plaintes.

- Assurer la formation et l'information de tous les membres quant au contenu et aux modalités d'application du Code.
- Traiter toute demande d'information relative au Code qui proviendrait d'un membre.
- Recevoir toute plainte provenant des membres, en vérifier la recevabilité et faire rapport au Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique a pour mandat d'appliquer le Code d'éthique et de déontologie du PLQ et sert d'instance disciplinaire.

- Faire vérification, sur réception d'une plainte dûment référée par la Commission juridique, concernant tout non-respect au Code.
- Émettre et appliquer des sanctions.
- Mettre en place un mécanisme de résolution de différends.
- Faire rapport annuellement de ses activités au Comité exécutif du Parti.

Composition du Comité d'éthique

Le Comité d'éthique est composé de personnes reconnues pour leur impartialité, leur intégrité et leurs hauts standards en matière d'éthique.

La composition du Comité d'éthique varie selon la provenance du membre faisant l'objet d'une plainte. Ainsi, certaines personnes prendront part à tous les dossiers, tandis que d'autres ne seront sollicitées que si la plainte vise un membre de leur aile.



Les membres du Comité d'éthique sont les suivants, et les trois premiers sont désignés par le Comité exécutif du Parti pour des mandats renouvelables d'un an :

1. Une personne ayant occupé au sein du PLQ la fonction de chef, de directeur général ou de président du Parti, mais qui n'est plus un député ou un employé.
2. Un membre du Barreau du Québec.
3. Un professeur, un chercheur ou un expert en matière d'éthique.
4. Une personne ayant une connaissance spécifique du contexte duquel provient le membre faisant l'objet de la plainte. À savoir l'une des personnes suivantes, le cas échéant :
 - 4.1 Le député ayant la fonction de whip à l'Assemblée nationale, en tant que représentant de l'aile parlementaire.
 - 4.2 Le président du Parti, en tant que représentant de l'aile militante.
 - 4.3 Un professeur, un chercheur ou un expert en matière d'éthique.
 - 4.4 Le chef de cabinet du whip, en tant que représentant personnel de circonscription, de l'Assemblée nationale et de cabinet ministériel.

Les membres du Comité d'éthique choisissent leur président et ils sont assistés par un secrétaire provenant de la Commission juridique, notamment pour la rédaction des procès-verbaux. Toutefois, ce dernier ne prend pas part aux délibérations et n'a pas droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants et elles doivent être motivées. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

Processus de plainte

Le dépôt d'une plainte au Comité d'éthique doit être considéré comme une mesure de dernier recours pour rectifier une situation problématique. Une approche conciliatoire est plutôt encouragée.



Pour qu'une plainte soit considérée par le Comité, le membre plaignant doit au préalable avoir accompli les étapes suivantes :

1. Vérifier dans la mesure du possible la véracité des faits sur lesquels repose la situation problématique.
2. Vérifier dans la mesure du possible l'applicabilité des principes et des règles du Code à l'égard de la situation problématique.
3. Discuter dans la mesure du possible, directement ou par une tierce partie, de la situation problématique avec la personne qui enfreint apparemment le Code.
4. Vérifier la disponibilité d'autres mécanismes et les utiliser dans la mesure du possible afin de résoudre la situation problématique.

La plainte doit être soumise à la Commission juridique et une copie doit être envoyée au secrétaire du Comité d'éthique. La Commission juridique vérifie la recevabilité de la plainte et s'assure que les motifs évoqués soient suffisants, puis communique ensuite son rapport au Comité d'éthique.

La Commission juridique et le Comité d'éthique gardent confidentielle l'identité de la personne leur fournissant des informations ou déposant une plainte, le tout sous réserve des lois applicables.

Toutefois, le Comité d'éthique doit se saisir automatiquement de tout dossier où un membre serait accusé en vertu du Code criminel ou de la Loi électorale, cela tout en tenant compte de la présomption d'innocence.

Les membres faisant l'objet d'une plainte ont droit de donner leur version des faits, en personne ou par écrit, avant qu'une décision ne soit prise par le Comité d'éthique. Ils ont également le droit de se faire assister par une tierce personne de leur choix.

La décision du Comité d'éthique est finale.

Sanctions

Le Comité peut imposer des sanctions pour les infractions aux règles du Code allant de l'avertissement jusqu'à la suspension, la destitution ou l'expulsion du Parti. Ces sanctions dépendent du contexte de l'infraction et de certains facteurs atténuants ou aggravants, notamment la répétitivité et l'intensité de l'infraction, l'intention, les regrets, l'aveu, la collaboration ainsi que le cumul d'autres infractions.



Coordonnées

Toute personne désirant obtenir de l'information sur le présent Code ou déposer une plainte peut le faire en toute confidentialité aux coordonnées suivantes :



514 216-3462



ethique@plq.org

Bureau de Montréal

254, rue Queen
Montréal, (Qc) H3C 2N8
514 288-4364
800 361-1047

Bureau de Québec

1535, chemin Sainte-Foy
Bureau 120
Québec, (Qc) G1S 2P1
418 688-8910
800 463-4575

info@plq.org



**Parti
Libéral
Québec**

plq.org